

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GERS / COMMUNE DE MASSEUBE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
FINANCES LOCALES - DIVERS

DATE		NOMBRE DE MEMBRES			SUFFRAGES		
Séance	Convocation	Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération	Pour	Contre	Sans opinion
27 janvier 2026	22 janvier 2026	16	14	14	14	0	0

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Roger BREIL, Maire de la Commune**.

Présents : Mesdames BONNET Marie-Josée, COURREGES Ghislaine, DATTAS Betty, DELRIEU Nelly, LABAT Marie-Paule, MILESI Isabelle et SOURIGUERE Véronique et Messieurs BOUCHER Daniel, BREIL Roger, DANIELI Sébastien, DUTOYA Raymond, GARBAY Jacques, NADALET Christian et RIEU Alain.

Excusé : Monsieur BIFFI Patrick

Absent : Monsieur CANO Anthony.

Procuration :

Monsieur Jacques GARBAY a été nommé secrétaire de séance.

Objet : PROJET D'UNE SECTION BILINGUE FRANCAIS / OCCITAN – CONVENTION CREO 32

Vu la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion : Article 1^{er} « L'Etat et les collectivités territoriales concourent à l'enseignement à la diffusion et à la promotion de ces langues »

Dans le cadre de la promotion de la langue occitane sur l'école de la Commune, la collectivité en collaboration avec la Région Occitanie, souhaite étudier la mise en place d'un programme de développement de l'enseignement occitan.

Dans un premier temps, la Commune de Masseube a répondu favorablement à une proposition du Conseil Départemental, en partenariat avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationales du Gers et la section départementale du CREO (Centre Régional des Enseignants en Occitan) pour la mise en place de séances d'une sensibilisation initiation à l'occitan au rythme de séances hebdomadaires d'une demi-heure en classes maternelles de janvier à juin 2026.

Cette action est financée sur une prise en charges à parité entre le département du Gers et la Commune.

Le coût pour la part communale est de 220€ par classe maternelle. Le montant de la participation de la commune s'élève à 440€.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération décide :

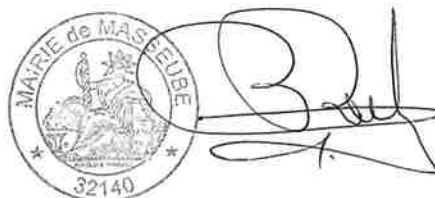
- ⇒ d'approuver le versement de la participation de 440€.
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat.
- ⇒ de demander à Monsieur le Sous-Préfet de bien vouloir enregistrer la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Jacques GARBAY.



Le Maire,
Roger BREIL.



Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le 06/02/2026

ID : 032-213202427-20260127-DE_27012026_06B-DE

SLO



COMMUNE DE MASSEUBE



CENTRE REGIONAL DES ENSEIGNANTS D'OCCITAN

DU GERS

CONVENTION DE PARTENARIAT ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

ENTRE

La Commune de Masseube, représentée par le Maire de la Commune, Monsieur Roger BREIL, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020, ci-après dénommé la Commune, d'une part

ET

L'Association CENTRE REGIONAL DES ENSEIGNANTS D'OCCITAN DU GERS, représentée par son Président, Monsieur Yves ARIES, dûment autorisé, ci-après dénommée l'association, d'autre part

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de Masseube soutient le développement de l'enseignement, de la langue et de la culture, occitanes, en partenariat avec le Conseil Départemental du Gers et les services départementaux de l'Education Nationale, conformément à la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et à la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

OBJET DE L'AIDE

Article 1 – Objet de la convention

La commune prend acte de la convention entre le CREO – Section du Gers et le Conseil Départemental du Gers.

Les interventions en Occitan consistent en une sensibilisation-initiation au rythme de séances hebdomadaires d'une demi-heure en classes maternelles, de janvier à juin. Cette activité est menée par un intervenant extérieur sous la responsabilité et en présence de l'enseignant de la classe, et vient en complément du travail effectué par les équipes enseignantes et par le Conseiller pédagogique en Occitan.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'action ainsi définie pour la commune, celle-ci décide d'en faciliter la réalisation par l'attribution de moyens financiers destinés à participer, à parité avec le Conseil Départemental, à la rémunération des intervenants.

Article 2 – Subvention

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 24 Janvier 2026, la commune octroie à l'association une subvention d'un montant de 440 €, qui sera versée entre le 01 aout 2026 et le 30 aout 2026.

La subvention sera versée au compte de l'association ouvert auprès de la Caisse du Crédit Mutuel d'Auch sous les numéros suivants :

Code banque : 10278 – Code Guichet : 02260 – N° de compte : 00020103101 – Clé RIB : 77

Article 3 – Obligations de l'association

L'association devra fournir à la demande, tout élément justificatif relatif aux opérations subventionnées sur lesquelles il pourra être procédé à des contrôles concernant la réalisation et la conformité avec le dossier présenté.

Dans le cas où la subvention allouée serait utilisée à d'autres fins qu'à la réalisation des opérations pour lesquelles elle a été accordée, ou bien, si les obligations particulières mentionnées à la présente convention n'étaient pas respectées, le reversement intégral ou partiel des sommes perçues pourra être demandé à l'association.

Il en sera de même en cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

Article 4 – Responsabilité

L'association exécute sous son entière responsabilité la mise en œuvre de l'action réalisée au titre de la présente convention sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée, et dans le respect des conditions définies par la convention entre le CREO 32 et le Conseil Départemental du Gers.

Article 5 – Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année scolaire 2025-2026.

Toute modification de la présente convention interviendra par avenant qui sera conclu après accord des parties.

En cas de non-respect des engagements définis par les présentes, la convention pourra être résiliée, par l'une ou par l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de régularisation.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, soit en accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Masseube le

En deux exemplaires originaux

LE MAIRE



Roger BREIL



LE PRESIDENT DU CENTRE REGIONAL

DES ENSEIGNANTS D'OCCITAN DU GERS

Marielle MIRANDE

